

Arrêt

n° 130 627 du 30 septembre 2014
dans l'affaire x / V

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez née et auriez vécu à Mali-Yemberem, en République de Guinée.

En 2010, vous auriez entamé une relation amoureuse avec [M.S.D]. De cette union serait née votre fille, [M.D], le 5 juin 2011. Le père de votre enfant n'aurait pas accepté de la reconnaître.

En juin 2012, votre père vous aurait annoncé qu'il vous donnait en mariage à un homme nommé [G.D]. Vous auriez refusé et auriez été battue puis enfermée pendant une semaine, jusqu'au mariage. Celui-ci aurait été célébré le 30 juin 2012. Vous seriez allée vivre chez votre époux à partir de ce jour et y auriez subi des maltraitements. Une semaine après votre arrivée, votre époux aurait commencé à envisager de faire exciser votre fille. Le 28 juillet 2012, il vous aurait annoncé avoir pris sa décision de la faire exciser. Vous seriez allée vous plaindre auprès de la police et de votre mère mais sans succès. Le 29 juillet 2012, avec l'aide de la soeur d'une amie à vous, vous auriez quitté la ville de Mali (Guinée) pour la capitale (Conakry). Vous vous seriez alors réfugiée chez votre amie, [M.D], jusqu'à votre départ du pays, le 25 août 2012. Vous craignez d'être tuée par votre père ou votre mari et que votre fille soit excisée. Vous seriez arrivée en Belgique le 26 août 2012. Vous avez introduit la présente demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) le 27 août 2012.

A l'appui de votre demande, vous n'invoquez pas d'autre crainte et déposez une carte d'identité, une lettre, un document de votre centre d'accueil ainsi que deux certificats médicaux.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, s'agissant de la date de l'annonce du mariage ainsi que celle du mariage, vos propos sont à ce point confus et contradictoires qu'ils en perdent toute crédibilité. Vous déclarez avoir appris le mariage un lundi au mois de juillet et être restée enfermée une semaine avant le mariage (RA p. 15 ; 16). Vous déclarez ensuite que le mariage aurait eu lieu le 30 juin 2012 (RA p. 12). Invitée, par l'officier de protection à expliquer l'inconsistance de ces propos, vous affirmez avoir été enfermée au mois de mai (RA p. 16). Invitée à expliquer cette nouvelle confusion, vous ne fournissez aucune justification convaincante (RA p. 16).

De même, s'agissant du moment où votre époux aurait pris la décision de faire exciser votre fille, vos propos sont, à nouveau, contradictoires et confus au point d'en perdre toute crédibilité. Vous déclarez ainsi que votre époux aurait évoqué ce sujet une semaine après votre arrivée chez lui, soit, au plus tard le 7 juillet 2012 (RA p. 14) pour ensuite affirmer qu'il n'a été mis au courant de la non excision de votre fille que le 25 juillet 2012 (RA p. 15). Invitée à fournir une explication à cet égard, vous vous contentez de répéter vos précédents propos et vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA (RA p. 23 ; 24).

Par ailleurs, vos propos particulièrement vagues quant à divers aspects, pourtant cruciaux, de votre crainte, confortent le CGRA dans son opinion de ne pas accorder foi à votre récit. En effet, vos déclarations sont générales voire superficielles s'agissant de votre rencontre avec le père de votre enfant, des maltraitements que vous auriez subies de la part de votre père, de la volonté de votre époux de faire exciser votre fille, de la remise de la dot lors de votre mariage, de votre époux et des maltraitements qu'il vous aurait fait subir (RA p. 7 ; 10 ; 14 ; 15 ; 20 ; 21). A titre d'exemple, invitée à décrire votre époux, vous déclarez : « Il est un peu clair » ; « Il est grand de taille » ; « Il est très sévère et il vend des moutons et des chèvres (...) » (RA p. 20 ; 21). De même, invitée à relater précisément les maltraitements conjugales que vous évoquiez, vous en fournissez un récit assez superficiel et dépourvu de tout sentiment de vécu (RA p. 21).

De même, invitée à expliciter les recherches qui auraient été menées en Guinée à votre sujet, vous ne fournissez que très peu d'éléments concrets, évoquant simplement être recherchée par votre père, votre époux et le petit frère de celui-ci, sans fournir néanmoins davantage de détails permettant de conférer à ces propos un réel sentiment de vécu.

Dès lors, pour les différentes raisons explicitées supra, le Commissariat général ne peut tenir votre récit pour crédible ni donc votre crainte pour établie. A cet égard, il convient de relever qu'il ressort très clairement de vos déclarations que votre crainte quant à l'excision de votre fille, se situe uniquement à l'égard de votre époux et de sa mère (RA p. 13). Or, dans la mesure où, ainsi qu'il a été démontré, votre mariage forcé ne peut être tenu pour établi, la crainte d'excision de votre fille ne peut davantage être considérée comme fondée. Partant, rien, dans vos déclarations ou votre dossier administratif, n'indique que vous, ou votre fille, ayez quoi que ce soit à craindre à cet égard en cas de retour en Guinée.

En outre, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), le taux de prévalence de la pratique de l'excision en Guinée tend à diminuer et il s'avère possible, désormais, de protéger son enfant contre ce type de pratiques. En outre, il n'existe, à l'encontre des parents qui font le choix de protéger leur enfant, ni menaces physiques et ouvertes, ni discrimination systématique, ni répression des autorités. Au contraire, les autorités guinéennes, conscientes du caractère néfaste de la pratique de l'excision, agissent, tant en termes de prévention qu'en termes de répression. Vos explications, de même que les documents que vous déposez, ne permettent pas de conclure que votre situation personnelle, en cas de retour en Guinée, serait telle qu'elle vous empêcherait de protéger votre fille. En effet, ainsi qu'il ressort de vos déclarations, vous avez effectué des études (RA p. 6), auriez pu avoir une vie sociale et amoureuse active (RA p. 6) et votre propre mère est professionnellement active (RA p. 8). En outre, le document officiel d'identité que vous fournissez précise que votre domicile se trouve à Conakry et indique en plus que vous êtes commerçante (voir dossier administratif). Par ailleurs, vos déclarations quant au mariage forcé et partant, à votre contexte familial, n'ayant pas été considérées comme crédibles, il n'est pas permis de conclure que vous ne pourriez bénéficier d'un soutien familial en cas de retour en Guinée. Par conséquent, au regard de vos explications ainsi que des informations objectives à disposition du CGRA, le Commissariat général estime qu'il vous est possible de soustraire votre fille, x, à une éventuelle excision.

Le document émanant de votre centre d'accueil ainsi que les certificats médicaux attestent que vous êtes excisée et que votre fille, [M.D], ne l'est pas. S'agissant cette fois de votre excision personnelle, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (CPRR) et le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) ont jugé que bien que l'excision soit sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite. La question pourrait néanmoins se poser de savoir si cette persécution passée ne constituerait pas, soit une persécution en soi, soit un indice sérieux de crainte fondée que vous soyez à nouveau soumise à une mutilation génitale en cas de retour en Guinée. Le Commissariat général constate que tel n'est pas le cas dans votre situation particulière. En premier lieu, il convient de relever d'emblée que vous n'avez à aucun moment évoqué pareille crainte, ce qui suffit en soi à constater que vous n'en avez pas. Vous n'avez par ailleurs évoqué aucune conséquence dramatique dans votre chef liée à votre excision et qui serait de nature à faire naître une situation de persécution telle qu'évoquée à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (RA p. 8). Au contraire, il ressort de vos déclarations que vous avez pu mener une vie normale, vivant une relation amoureuse, étant scolarisée, ayant un enfant ainsi qu' une vie sociale voire professionnelle (voir carte d'identité déposée au dossier administratif) active en Guinée (RA p. 6 ; 8). Enfin vos propos quant au mariage forcé que vous alléguiez avoir subi n'ayant pas été jugés crédibles, ceci achève de convaincre le CGRA qu'il n'existe pas d'indices sérieux que vous puissiez faire l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Ces différents documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement

en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez une carte d'identité, une lettre, un document de votre centre d'accueil ainsi que deux certificats médicaux. Votre carte d'identité atteste de votre identité. ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

La lettre que vous présentez émane d'une personne privée, qui plus est proche de vous, et ne présente dès lors aucune garantie concernant son authenticité ou celle de son contenu. Cet élément ne peut dès lors être retenu comme probant.

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, page 2).

3.2. La partie requérante invoque également que la décision entreprise viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 4).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4 Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour investigations complémentaires.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. Par un courrier recommandé daté du 4 août 2014, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire reprenant les éléments suivants (Dossier de la procédure, pièce 9):

- un certificat médical de non-excision de la fille de la requérante daté du 22 juillet 2014
- un certificat médical d'excision concernant la requérante
- un rapport publié en novembre 2013 intitulé : « Guinée - Enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples (EDS-MICS) - 2012
- un courrier de l'Institut de Médecine Tropicale daté du 26 mars 2014 et ayant pour objet : l'« Interprétation des résultats de la DHS 2010 de la Guinée concernant l'excision (chapitre 17)
- l'arrêt du Conseil n° 122 669 du 17 avril 2014.

4.2. Par le biais d'un note complémentaire déposée par porteur en date du 19 août 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un COI Focus intitulé « Guinée, la situation sécuritaire » daté

du 31 octobre 2013, un COI Focus intitulé « Guinée, la situation sécuritaire "addendum" » daté du 15 juillet 2014 et un COI Focus intitulé « Guinée, les mutilations génitales féminines » daté du 6 mai 2014 (Dossier de la procédure, pièce 11).

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, « 3 photos de son mariage forcé ».

4.4. Les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En l'espèce, la partie requérante invoque avoir subi un mariage forcé dans le cadre duquel elle a subi des violences conjugales. Elle affirme s'être échappée du domicile conjugal après y avoir vécu durant trois semaines. Elle invoque ensuite des craintes à l'égard de son mari forcé, de sa belle-mère et de sa propre famille qui veulent faire exciser sa fille, fruit d'une relation antérieure à son mariage forcé.

La demande d'asile concerne dès lors deux personnes distinctes dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la partie requérante comme telle qui nourrit des craintes de persécutions liées au mariage forcé qu'elle a fui et aux problèmes qu'elle a rencontrés parce qu'elle s'est opposée à l'excision de sa fille et d'autre part, la fille de la partie requérante qui n'est pas encore excisée, mais qui risque de l'être en cas de retour dans son pays.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille y a été formellement et intégralement associée par ses soins : elle a été inscrite à l'Office des étrangers en même temps que la requérante en tant que membre de la famille de la requérante (dossier administratif, pièce 12), sa crainte d'être excisée est distinctement mentionnée dans le questionnaire complété le 10 septembre 2012 (dossier administratif, pièce 8), la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision (rapport d'audition, pp. 13, 14 et 21 à 23) et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause D.M., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

5.2. Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, toute crainte doit être évaluée au regard du pays dont la personne concernée a la nationalité ou, si elle n'en a pas, à l'égard du pays où elle avait sa résidence habituelle, ce afin de déterminer la réalité du risque allégué.

Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il encourt les risques qu'il allègue.

Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions invoquées. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans ces perspectives, il revient aux parties de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant d'établir le risque encouru personnellement par le demandeur dans le pays

concerné, compte tenu par ailleurs de la protection dont il pourrait y bénéficier de la part de ses autorités.

5.3. Crainte de la première partie requérante

5.3.1. La partie requérante, qui déclare avoir été mariée de force le 30 juin 2012, expose qu'elle craint d'être tuée par son père qui lui reproche d'avoir enfreint la coutume et de lui avoir fait honte en fuyant son domicile conjugal (rapport d'audition, p. 13). Elle déclare également avoir subi des persécutions à cause de ses opinions politiques au sens large dans la mesure où elle s'est opposée à la tradition en refusant que son « mari forcé » et sa belle-famille n'excisent sa fille (requête, p. 3).

Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du mariage forcé allégué, et rejette la demande pour ce motif.

Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et se livre à une critique de ses motifs.

5.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lumière des développements fournis en termes de requête, que la crainte de la partie requérante est en réalité double : d'une part, une crainte résultant de son propre mariage forcé et d'autre part, une crainte d'être persécutée par son entourage, et en particulier par son mari forcé et sa belle-mère, pour s'être opposée à l'excision de sa fille.

5.3.3.1. *S'agissant de la crainte de persécution de la partie requérante fondée sur son mariage forcé*, la partie défenderesse conclut en substance à l'absence de crédibilité dudit mariage forcé. Elle relève notamment diverses imprécisions et divergences dans ses déclarations concernant la date de l'annonce de son mariage, la date de son mariage, la remise de sa dot, son mari forcé, les maltraitements qu'il lui a fait subir ou encore les recherches dont elle aurait fait l'objet.

5.3.3.2. Pour sa part, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité du mariage forcé allégué par la requérante. Ces motifs sont pertinents et suffisent à remettre en cause la réalité dudit mariage.

Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse satisfaisante à ces motifs de la décision attaquée et ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de convaincre le Conseil qu'elle a effectivement été mariée de force comme elle le prétend.

Ainsi, elle explique s'être contredite au sujet de la date de l'annonce de son mariage et de la date de son mariage forcé parce qu'elle « *était particulièrement stressée et que le fait de devoir donner des détails sur les épisodes particulièrement douloureux qui l'ont poussée à quitter [son] pays l'ont totalement déstabilisée* » (requête, p. 4). Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire d'une telle explication dès lors qu'il ne ressort nullement de la lecture de son rapport d'audition qu'elle aurait personnellement, ou par l'intermédiaire de son avocat, fait état de problèmes de stress qui l'aurait empêchée de fournir un récit cohérent. Le Conseil constate en outre que les contradictions portent sur des événements censés être particulièrement graves et marquants dans la vie de la requérante, à savoir la date à laquelle ses parents lui ont annoncé qu'elle devait se marier ainsi que la date même du jour où elle a été mariée de force. Le Conseil se montre d'autant plus exigeant envers la partie requérante dans la mesure où il constate que l'agent interrogateur l'a confronté à l'incohérence et à l'in vraisemblance de ses propos mais qu'elle est demeurée incapable d'établir une chronologie cohérente des faits étant survenus entre l'annonce de son mariage et le jour de son mariage (rapport d'audition, p. 16). Le Conseil constate pourtant que les faits allégués par la requérante se seraient déroulés entre mai et juillet 2012, lorsqu'elle était âgée de 24 ans et que son audition au Commissariat général n'a eu lieu que quelques mois plus tard, à savoir le 25 octobre 2012.

Concernant l'inconsistance et l'imprécision générale de ses propos, la partie requérante soutient avoir répondu avec sincérité aux questions qui lui ont été posées sans rien inventer ; que la partie défenderesse ne s'est finalement attachée qu'à ses imprécisions ou ignorances sans tenir compte des précisions qu'elle a pu donner sur d'autres points de sorte qu'elle a en quelque sorte instruit son dossier « à charge » sans mettre en balance l'ensemble des informations et précisions qu'elle a fournies (requête, p. 5). Elle ajoute que le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et que face à un candidat réfugié qui a des difficultés à faire état de ses problèmes de manière spontanée, la partie défenderesse ne doit pas

se contenter de lui poser des questions ouvertes ; mais doit également lui soumettre des questions précises et fermées. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir apprécié la crédibilité de son récit sans tenir compte des différences fondamentales de traditions qui peuvent exister entre la Belgique et la Guinée concernant notamment le fait d'aborder certains sujets de conversation et a fortiori lorsqu'il s'agit d'un mariage forcé.

Le Conseil estime, pour sa part, que les critiques formulées par la partie requérante ne sont pas fondées et que c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu à l'in vraisemblance de son mariage forcé. Les déclarations de la requérante concernant son mari forcé, la célébration de son mariage ou sa vie au domicile conjugal ne sont pas suffisamment circonstanciées, cohérentes et vraisemblables pour emporter la conviction du Conseil (rapport d'audition, pp. 19 à 24).

5.3.3.3. Les trois photographies que la requérante a déposés à l'audience ne permettent pas d'établir la réalité de son mariage forcé dès lors que le Conseil ne peut s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles ces photographies ont été réalisées et que rien ne permet d'attester qu'elles représentent effectivement la célébration du mariage forcé de la requérante.

5.3.3.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison d'un mariage forcé qu'elle a subi.

5.3.4.1. *S'agissant de la crainte de persécution de la partie requérante en raison de son opposition à l'excision de sa fille*, le Conseil note que cette crainte n'est pas abordée directement dans la décision attaquée, la partie défenderesse ayant conclu à l'absence de crédibilité du mariage forcé qui est à l'origine du risque d'excision allégué, ce qui, par voie de conséquence, rendait superflu l'examen de la crainte subséquente en cas d'opposition à cette pratique. Par ailleurs, lors de l'examen du risque d'excision de la fille de la requérante, la partie défenderesse expose qu'il ressort des informations objectives qu'elle a jointes au dossier administratif qu'il n'existe pas de menace, discrimination systématique ou répression des autorités à l'encontre des parents qui choisissent de ne pas faire exciser leur enfant.

5.3.4.2. En l'espèce, au vu des éléments du dossier, le Conseil ne met nullement en doute l'opposition de la partie requérante à l'excision de sa fille et le fait que cette opposition est connue de son entourage familial et social. Toutefois, le Conseil estime que cette seule manifestation d'opinion ne suffit pas à établir qu'elle craint d'être persécutée à ce titre dans son pays. Il revient encore à la partie requérante de démontrer *in concreto* et *in specie* qu'elle est, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exactions de la part de son entourage ou de la société en général.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle craint d'être persécutée dans son pays en raison de son opposition à l'excision de sa fille :

- Lors de son audition au Commissariat général, la requérante relate que c'est sa belle-mère et son mari forcé qui avaient pris la décision de faire exciser sa fille et qu'elle avait été frappée par son époux lorsqu'elle lui avait fait part de son opposition à cette excision (rapport d'audition, pp. 13 et 14). A la lecture du rapport de l'audition de la requérante, le Conseil relève qu'il s'agit des seuls problèmes qu'elle aurait rencontrés dans son pays du fait de son opposition à l'excision de sa fille. Toutefois, le Conseil estime que ces problèmes, ainsi que les craintes de la requérante envers son mari forcé ou sa belle-famille, ne peuvent être considérées comme crédibles dès lors que son mariage forcé a été jugé invraisemblable par le Conseil.

- En termes de requête, la requérante ne développe aucune argumentation conséquente ou pertinente en vue d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre d'être personnellement persécutée dans son pays d'origine en raison de son opposition à l'excision de sa fille. Elle se contente essentiellement d'affirmer, de manière très générale et peu convaincante, qu'elle a subi des persécutions en raison de ses opinions politiques au sens large dans la mesure où elle s'oppose à l'excision de sa fille (requête, p. 3), ce qui ne suffit pas à convaincre le Conseil qu'elle serait effectivement exposée à des persécutions de la part de son entourage ou de la société guinéenne pour ce motif.

5.3.4.3. Enfin, le Conseil note que rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre objectivement que les personnes s'étant simplement opposées à la pratique d'une MGF sur leurs propres enfants, ou encore que les parents de filles non excisées, seraient victimes de persécutions en Guinée. Pour le surplus, il

ressort en substance du COI Focus « Guinée, les mutilations génitales féminines » daté du 6 mai 2014 (pp. 20 à 22), que si un risque de stigmatisation sociale existe pour ceux qui refusent l'excision de leurs propres filles, l'ampleur de ce risque varie d'une situation à l'autre, et ne revêt, en tout état de cause, pas de formes susceptibles de mettre les intéressés en danger.

5.3.4.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son opposition à la pratique de l'excision.

5.3.5. Pour le surplus, le Conseil constate que les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante ont été correctement analysés par la partie défenderesse et que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune contestation utile à cette appréciation.

L'arrêt du Conseil n° 122 669 du 17 avril 2014 que la requérante a annexé à sa requête n'apporte aucun élément qui permette d'établir le bien-fondé de ses craintes et la crédibilité défaillante de son récit.

5.4. Crainte de la deuxième partie requérante (fille de la première requérante)

5.4.1. La partie requérante expose en substance que sa fille encourt le risque d'être excisée dans son pays à la demande de son « époux forcé », de la famille de celui-ci, de sa propre famille ou même de toute autre personne, sans que les autorités guinéennes ne puissent lui accorder une protection effective (requête, pp. 3 et 6).

Dans sa décision, la partie défenderesse écarte cette crainte aux motifs suivants : « (...)il convient de relever qu'il ressort très clairement de vos déclarations que votre crainte quant à l'excision de votre fille, se situe uniquement à l'égard de votre époux et de sa mère (RA p. 13). Or, dans la mesure où, ainsi qu'il a été démontré, votre mariage forcé ne peut être tenu pour établi, la crainte d'excision de votre fille ne peut davantage être considérée comme fondée. Partant, rien, dans vos déclarations ou votre dossier administratif, n'indique que vous, ou votre fille, ayez quoi que ce soit à craindre à cet égard en cas de retour en Guinée.

En outre, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), le taux de prévalence de la pratique de l'excision en Guinée tend à diminuer et il s'avère possible, désormais, de protéger son enfant contre ce type de pratiques. En outre, il n'existe, à l'encontre des parents qui font le choix de protéger leur enfant, ni menaces physiques et ouvertes, ni discrimination systématique, ni répression des autorités. Au contraire, les autorités guinéennes, conscientes du caractère néfaste de la pratique de l'excision, agissent, tant en termes de prévention qu'en termes de répression. Vos explications, de même que les documents que vous déposez, ne permettent pas de conclure que votre situation personnelle, en cas de retour en Guinée, serait telle qu'elle vous empêcherait de protéger votre fille. En effet, ainsi qu'il ressort de vos déclarations, vous avez effectué des études (RA p. 6), auriez pu avoir une vie sociale et amoureuse active (RA p. 6) et votre propre mère est professionnellement active (RA p. 8). En outre, le document officiel d'identité que vous fournissez précise que votre domicile se trouve à Conakry et indique en plus que vous êtes commerçante (voir dossier administratif). Par ailleurs, vos déclarations quant au mariage forcé et partant, à votre contexte familial, n'ayant pas été considérées comme crédibles, il n'est pas permis de conclure que vous ne pourriez bénéficier d'un soutien familial en cas de retour en Guinée. Par conséquent, au regard de vos explications ainsi que des informations objectives à disposition du CGRA, le Commissariat général estime qu'il vous est possible de soustraire votre fille, x, à une éventuelle excision. »

Devant le Conseil, la partie requérante conteste la pertinence de cette motivation en soulignant, pour l'essentiel, que sa crainte est légitime, surtout lorsqu'on examine la prévalence actuelle du phénomène d'excision des filles et des femmes en Guinée et son caractère profondément traditionnel et culturel, autrement dit, très ancré dans les mentalités et dans les us et coutumes. Elle soutient qu'elle ne pourrait assurément pas, en cas de retour en Guinée, « assurer une protection de tous les instants à sa fille ».

5.4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2,

alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

5.4.3. Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes. En effet, la deuxième partie requérante a à peine trois ans, sa famille au pays est attachée à cette coutume traditionnelle de l'excision comme l'indique le fait que sa mère ainsi que les autres femmes de la famille ont été excisées, et sa mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité : elle n'a étudié que jusqu'en 2010 pour ensuite seconder sa première dans les tâches ménagères et n'a jamais travaillé (rapport d'audition, p. 6). Dans une telle perspective, force est de conclure que la deuxième partie requérante n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

5.4.4. S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque (Voy. en ce sens l'arrêt n°122 669 du 17 avril 2014).

5.4.5. Les nouveaux documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. S'agissant du rapport publié en novembre 2013 intitulé : « Guinée - Enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples (EDS-MICS) – 2012 et du courrier de l'Institut de Médecine tropicale daté du 26 mars 2014 et ayant pour objet : l'« Interprétation des résultats de la DHS 2010 de la Guinée concernant l'excision (chapitre 17), ces documents sont dénués de portée utile dans la mesure où ils confirment les observations qui précèdent quant aux taux de prévalence de l'excision et ne saurait aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la deuxième partie requérante. S'agissant du *COI Focus* du 6 mai 2014 consacré aux mutilations génitales en Guinée et annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse (Dossier de la procédure, pièce 11), il conclut en substance que le taux de prévalence des MGF reste extrêmement élevé en Guinée, que leur diminution touche un groupe très limité de personnes, et que la loi qui condamne ces pratiques reste très difficilement appliquée, conclusions qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des risques d'excision invoqués dans le chef de la deuxième partie requérante ;

5.4.6. En conséquence, il est établi que la deuxième partie requérante demeure éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint de la demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « *B. Motivation* » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « *C. Conclusion* ».

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa nouvelle demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé la demande de protection subsidiaire de la partie requérante que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir examiné le point b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence.

6.2. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante soutient, afin de démontrer que la situation de la partie requérante correspondrait à celle définie par les prescriptions de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, précitée, à faire valoir qu'il existerait actuellement en Guinée une situation de violence aveugle envers la population civile impliquant, toujours selon elle, que « [...] toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes [correspondant à la définition de l'article 48/4, §2 b de la loi précitée] ». Elle avance également que sa qualité de femme peule accentue ce risque d'autant plus qu'il existe toujours de terribles tensions interethniques (requête p.7).

6.4. A l'examen des deux COI Focus relatifs à la situation sécuritaire en Guinée qui ont été déposés par la partie défenderesse au dossier (voir *supra* au point 4.2.), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme liées à des tensions politico-ethniques et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule. Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier des tensions interethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peule de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.5. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. D'autre part, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation

de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée et se limite à alléguer qu'à son sens, il existe actuellement une situation de violence aveugle à l'égard de la population civile, mais considère « *qu'il n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* » (requête, p. 6). Partant, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision pour ce qui concerne la première partie requérante et à la reconnaissance de la qualité de réfugié pour ce qui concerne la deuxième partie requérante, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ